



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRE

Quarante-sixième session

(en ligne)

27 septembre – 1^{er} et 7 octobre 2021

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL FRONTAL

(Préparé par le Groupe de travail électronique présidé par le Costa Rica et coprésidé par la Nouvelle-Zélande)

Les membres et les observateurs du Codex qui souhaitent soumettre des observations à l'étape 3 de cet avant-projet sont priés de suivre les instructions de la lettre circulaire 2021/19/OCS-FL accessible sur la page Web/Lettres circulaires 2021 : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

I. INTRODUCTION

1. Lors de la 43^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), il a été convenu d'entamer des discussions pour déterminer s'il était nécessaire d'élaborer des principes mondiaux à l'appui de l'étiquetage nutritionnel frontal (ÉNF). Elles ont été dirigées par l'intermédiaire d'un groupe de travail électronique (GTÉ) présidé par le Costa Rica et coprésidé par la Nouvelle-Zélande, et comprenaient la préparation d'un inventaire des systèmes d'ÉNF utilisés actuellement ou en cours d'élaboration par différents pays.
2. Lors de la 44^e session du CCFL, le Comité a décidé d'entreprendre un nouveau travail pour élaborer des directives sur les systèmes d'ÉNF, par l'intermédiaire d'un nouveau GTÉ présidé par le Costa Rica et coprésidé par la Nouvelle-Zélande. Le mandat initial est présenté dans [REP18/FL](#) par. 48 et Annexe III (document de projet).
3. Ce nouveau travail a été approuvé par la CAC41 (REP18/CAC, Appendice VI).
4. La 45^e session du CCFL4 a discuté de l'avant-projet de directives et a noté le soutien général pour le travail et son objectif. D'après les observations écrites reçues, des réserves ont été exprimées au sujet de la section 5 et de la pertinence de son inclusion dans une directive du Codex. Lors du CCFL45, le Comité a concentré la discussion sur les sections 1 à 4.

II. MANDAT

5. La 45^e session du CCFL est convenue de poursuivre son travail sur les orientations de l'ÉNF, par l'entremise d'un Groupe de travail électronique présidé par le Costa Rica et coprésidé par la Nouvelle-Zélande dont le mandat est le suivant ([REP 19/FL](#), par. 86) :
 - a) Rétablir le GTÉ présidé par le Costa Rica et coprésidé par la Nouvelle-Zélande, travaillant en anglais et en espagnol pour développer les directives en tenant compte des observations écrites soumises ainsi que des observations et de la décision prise à la présente session au sujet de la section 1, pour distribution à des fins d'observations à l'étape 3 et examen au cours de la 46^e session du CCFL ; et
 - b) Établir un GTP présidé par le Costa Rica et coprésidé par la Nouvelle-Zélande, travaillant en anglais, espagnol et français, qui se réunira immédiatement avant la prochaine session, pour examiner les observations soumises à l'étape 3 et préparer une proposition révisée pour examen au cours de la 46^e session du CCFL.

III. PARTICIPATION ET MÉTHODOLOGIE

6. En juin 2019, le Secrétariat du Codex a lancé une invitation à rejoindre le GTÉ sur l'ÉNF, hébergé sur la plateforme en ligne. Au total, 52 membres du Codex et 24 observateurs ont répondu à l'invitation (la liste des participants est fournie dans l'Annexe IV).
7. Compte tenu du report de la 46^e session du CCFL au mois de septembre 2021 en raison de la pandémie de COVID-19, et profitant du temps supplémentaire à disposition, le GTÉ a prolongé ses travaux et entrepris trois cycles de consultations dans lesquelles l'ensemble des membres du Codex ont été sollicités par lettre circulaire (CL 2020/54/OCS-FL).
8. Le premier document de consultation a été transmis en octobre 2019 sur une période de huit semaines et présentait les modifications apportées à l'avant-projet de Directives sur l'étiquetage nutritionnel frontal. Il tenait

compte des observations écrites reçues en réponse au document sur l'ordre du jour pour la quarante-cinquième session du CCFL et des discussions menées lors de la session. Un questionnaire comprenant 13 questions a été envoyé au GTÉ afin de recueillir son point de vue sur des problématiques pour lesquelles il était difficile d'obtenir un consensus, notamment : le champ d'application, la section 3.2 portant sur la définition de l'ÉNF, certains aspects spécifiques des principes, et quatre questions relatives à la révision de la section 5 : *Autres aspects à prendre en compte dans le développement des systèmes d'ÉNF*, conformément au mandat associé à ces travaux. Au total, 43 réponses ont été envoyées par 31 membres et 12 observateurs du Codex.

9. Le second document a été diffusé en mars 2020 pendant quatre semaines. Cette consultation était extraordinaire, dans le sens où elle n'était pas prévue au départ et visait l'obtention d'un consensus plus large sur l'approche de la section 5 : *Autres aspects à prendre en compte dans le développement des systèmes d'ÉNF* des directives, au vu des réserves exprimées quant à sa pertinence pour être incluse dans une ligne directrice du Codex.

10. Dans le document, trois solutions étaient avancées pour surmonter la difficulté : la première proposition suggérait de conserver la section 5 avec des modifications reposant sur les observations relatives au premier document de discussion, la deuxième solution proposait de supprimer la section 5 et d'intégrer les considérations pertinentes dans la section 4; et la troisième solution proposait de supprimer la section 5, mais de conserver les éléments clés sous forme d'Annexe plutôt que d'en faire une section à part entière dans les directives. Au total, 45 réponses ont été envoyées par 32 membres et 13 observateurs du Codex.

11 La Lettre circulaire [CL 2020/54/OCS-FL Demande d'informations et d'observations sur l'ÉNF](#) a été affichée en septembre 2020 afin d'informer les membres et observateurs du Codex de l'état d'avancement des travaux du GTÉ et de solliciter des observations pour éclairer les discussions ultérieures sur ces travaux concernant la section 2 : champ d'application, la section 3 : définition et la section 5 : autres aspects à prendre en compte. Les membres et les observateurs ont également été invités à fournir des informations et à mettre à jour l'inventaire sur les systèmes d'ÉNF mis en œuvre ou prévus pour être mis en œuvre. Cet inventaire a été initialement dressé par le GTÉ et présenté à la 44^e session du CCFL. La mise à jour de l'inventaire peut être consultée [ici](#). Trente-quatre membres et 19 observateurs du Codex ont fait parvenir leurs observations.

12. Le troisième document de discussion a été distribué en décembre 2020 et présentait l'analyse des réponses reçues aux questions sur les principes (section 4) dans le document de travail du GTÉ en octobre 2019 et d'autres observations fournies ; et l'identification des aspects pertinents dans la section 5 suite aux commentaires du CCFL à la lettre circulaire CL 2020/54/OCS-FL, y compris l'examen du texte qui pourrait être pertinent d'incorporer dans la section 4 Principes généraux de l'avant-projet de directives. Au total, 44 réponses ont été envoyées par 30 membres et 14 observateurs du Codex.

13. L'avant-projet de directives sur l'étiquetage nutritionnel frontal a été mis à jour sur la base des observations reçues et est présenté à l'Annexe II. Le résumé complet des discussions et les questions supplémentaires à examiner sont présentés à l'Annexe I.

14. Les présidents ont également identifié des aspects du texte de la section 5 qui sont répétés dans d'autres parties du projet de directives. Ces aspects sont présentés dans le tableau 1 de l'Annexe III. Le tableau 1 contient également des aspects couverts dans le texte de la section 5 qui sont liés à la mise en œuvre et donc considérés comme hors du champ d'application de ce travail.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

15. Après les séries d'observations, les présidents peuvent conclure que, depuis la 45^e session du CCFL, des progrès importants ont été réalisés conformément au mandat.

16. Certains domaines du document nécessitent un examen plus approfondi, mais dans l'ensemble, les commentaires du GTÉ ont été d'une grande utilité pour améliorer le texte. Par conséquent, un certain nombre de questions ont été soulevées dans ce document afin de faciliter la discussion et de faire avancer les directives.

17. Les présidents souhaitent souligner que le paysage de l'ÉNF évolue rapidement avec plusieurs nouveaux systèmes mis en œuvre depuis la 45^e session du CCFL ou dont la mise en œuvre est prévue. Cela confère une importance accrue à la disponibilité des directives du Codex en temps opportun. Pour faciliter cela, un accord sur les directives est essentiel. Le fait de ne pas parvenir à un accord et de ne pas faire progresser les directives lors de la 46^e session du CCFL pourrait rendre les directives redondantes dans ce paysage international ÉNF en évolution rapide.

18. Le Comité est invité à :

- a) Examiner toutes les sections de l'avant-projet de directives sur l'étiquetage nutritionnel frontal présenté à l'Annexe II en tenant compte des questions spécifiques posées dans l'Annexe I.
- b) Considérer l'avancement des directives à l'étape 5 ou aux étapes 5/8.
- c) Examiner si les directives feront partie de la section 5 « information nutritionnelle supplémentaire » dans une annexe aux *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985), ou d'un document autonome.

RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS DU GTÉ

(i) Section 1. Objectif

1. Le libellé de l'objectif a été convenu au cours de la 45^e session du CCFL et le GTÉ ne s'est donc pas penché sur cet élément.

(ii) Section 2. Champ d'application

2. Lors de la 45^e session du CCFL, les membres ont donné leur appui général au libellé de la section 2.1 du champ d'application. Il a été convenu de modifier le texte pour l'aligner sur la section 5 des *Directives sur l'étiquetage nutritionnel* afin de permettre l'utilisation d'un étiquetage nutritionnel supplémentaire sur des produits qui peuvent ne pas avoir de déclaration des éléments nutritifs, le cas échéant.

3. Par conséquent, les sections qui ont nécessité une discussion plus approfondie de la part du GTE sont les exclusions de la section 2.2 du champ d'application et les exemptions de la section 2.3.

Section 2.2

Exclusion des boissons alcoolisées de l'ÉNF

4. Dans le premier document de discussion, le GTE a été consulté pour savoir s'il considérait que les boissons alcoolisées devaient être autorisées à exhiber n'importe quel style d'ÉNF et, dans l'affirmative, il lui a été demandé de proposer un libellé qui le permette. À l'époque, la majorité des participants du GTÉ étaient d'avis que les boissons alcoolisées devaient être exclues de l'ÉNF. La Lettre circulaire CL2020/54/OCS-FL a demandé aux membres/observateurs s'ils étaient d'accord avec l'opinion majoritaire du GTÉ selon laquelle l'alcool devrait être exclu.

5. Vingt-neuf répondants (25 membres et quatre observateurs) partageaient l'opinion majoritaire du GTE selon laquelle les boissons alcoolisées ne devraient pas être censées arborer un ÉNF. Les justifications fournies par ceux qui étaient d'accord avec l'exclusion des boissons alcoolisées du champ d'application de la directive ÉNF comprenaient :

- que le fait de fournir cette information peut influencer les consommateurs et les induire à percevoir l'alcool comme sain ou non nuisible,
- que l'exclusion de l'alcool du champ d'application des directives est conforme aux directives de l'OMS,
- que, bien que le désir d'utiliser un système tel que le type d'étiquette d'avertissement sur les boissons alcoolisées soit compréhensible, le risque de conséquences involontaires est trop grand, car toutes les boissons alcoolisées ne respecteraient pas les seuils, et
- que l'étiquetage des boissons alcoolisées fait l'objet d'un examen distinct par le CCFL et devrait donc être examiné dans ce contexte.

6. Treize répondants (cinq membres et huit observateurs) n'étaient pas d'accord avec l'exclusion de l'alcool du champ d'application de la directive ÉNF. Les raisons invoquées étaient les suivantes :

- bien que l'ÉNF ne doit pas être utilisé pour suggérer qu'un alcool est "sain" ou pour promouvoir un type d'alcool plutôt qu'un autre, selon le type de système d'ÉNF choisi, il peut être approprié d'inclure l'alcool dans l'ÉNF sans en faire la promotion, et les consommateurs peuvent bénéficier de l'utilisation de l'ÉNF sur certaines boissons alcoolisées (par exemple sur les boissons alcoolisées mélangées préemballées qui peuvent contenir des quantités importantes de sucre),
- une telle autorisation permettrait d'éviter les barrières commerciales en donnant de la flexibilité aux pays dont la législation actuelle leur permet d'apposer des informations nutritionnelles (par exemple, une déclaration d'énergie) sur les boissons dont le pourcentage d'alcool est supérieur à 1,2 %.

7. Certains membres ont fait remarquer que les directives ne devraient pas recommander d'exclusions du tout, car une liste potentielle d'exclusions dépendra de la législation en vigueur et, pour cette raison, les directives sur l'ÉNF devraient laisser aux gouvernements le soin de décider des aliments/boissons qui peuvent être exclus de l'ÉNF.

8. Sur la base des réponses reçues suite à la CL2020/54/OCS-FL et des discussions au sein du GTÉ, l'exclusion des boissons alcoolisées de l'ÉNF est maintenue.

Exclusion des aliments destinés à des fins diététiques spéciales

9. Certains aliments sont élaborés spécifiquement pour répondre aux exigences de régime de certains groupes de population dont les besoins peuvent différer sensiblement de ceux de la population générale. Par conséquent, différentes exclusions ont fait l'objet de discussions à cet égard.

- *Aliments pour sportifs, aliments à faible teneur en sodium et aliments destinés aux personnes intolérantes au gluten*

10. Au cours des discussions du GTÉ, il a été fait référence au fait que certains aliments, tels que les aliments pour sportifs ; les aliments couverts par la *Norme pour les aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium (y compris les succédanés de sel (CXS 53-1981) ; et les aliments couverts par la Norme pour les aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten (CXS 118-1979)* ne devraient pas être exclus de l'ÉNF. Par conséquent, tous les membres et observateurs du Codex ont été spécifiquement consultés sur ce point dans la CL 2020/54/OCS-FL. La majorité des répondants sont convenus qu'ils ne devaient pas être exclus, car il s'agit d'aliments fréquemment consommés par la population générale et qui, dans certains cas, contiennent des quantités importantes de nutriments préoccupants pour la santé publique.

11. Quelques membres étaient d'avis que les exclusions spécifiques dépendraient du type d'ÉNF choisi et que les directives du Codex devraient être flexibles pour permettre l'exclusion d'aliments en fonction du type de système adopté dans chaque pays.

12. Sur la base des observations exprimées, les présidents proposent une approche plus spécifique dans laquelle seuls certains textes du Codex sont exclus, comme cela sera présenté ci-dessous.

- *Aliments pour jeunes enfants*

13. À la suite des discussions du GTÉ et des avis mitigés à cet égard, tous les membres et observateurs du Codex ont été consultés par le biais de la CL 2020/54/OCS-FL pour savoir s'ils considéraient que les aliments destinés aux jeunes enfants devaient être exclus de l'ÉNF.

14. Bien qu'il n'y ait pas eu de consensus sur cette question, un certain nombre d'observations jugeaient que les aliments destinés aux jeunes enfants (définis par le Codex dans la tranche d'âge de 12 à 36 mois) devraient être exclus. Les justifications fournies alléguaient :

- que ce groupe de population dispose de normes et de directives Codex spécifiques qui établissent des critères en fonction de ses besoins et qu'il appartient au Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) de traiter ces questions ;
- l'inclusion d'aliments destinés aux jeunes enfants dans les Directives sur l'ÉNF créerait des incohérences avec les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)*, puisque la section 3.4 des Directives indique que les valeurs nutritionnelles de référence (VNR) sont destinées à la population générale composée d'individus âgés de plus de 36 mois. Plusieurs membres ont souligné que cela serait conforme à la recommandation de l'OMS dans la section sur le champ d'application de la publication "*WHO Guiding principles and framework manual for front-of-pack labelling for promoting healthy diet*" (« Principes directeurs et manuel-cadre de l'OMS pour l'étiquetage frontal qui visent à favoriser des régimes alimentaires sains », où la justification de l'exclusion de certains aliments normalisés destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants pose qu'ils ont « des critères de composition stricts ; par conséquent ; la promotion de produits reformulés n'est pas appropriée »

15. Toutefois, on a fait valoir que tous ne devraient pas être exclus, car il existe des aliments qui sont commercialisés pour être consommés par de jeunes enfants mais pour lesquels il n'y a pas d'exigences de composition dans la réglementation ou qui ne sont pas exemptés de déclaration des nutriments. Plusieurs répondants ont suggéré qu'il serait peut-être plus approprié d'énumérer les normes spécifiques qui devraient être exclues.

16. D'autre part, certains répondants ont fait remarquer que les aliments destinés aux jeunes enfants peuvent être riches en sucres, en sodium et/ou en graisses saturées et il ne convenait donc pas de les exclure. Quelques membres estiment que même si les besoins nutritionnels des jeunes enfants diffèrent de ceux de la population générale, il serait préférable d'établir les exigences de l'ÉNF en fonction des besoins nutritionnels de cette sous-population vulnérable.

Un membre mentionne que les systèmes d'ÉNF ont été utilisés sur une base volontaire sur ces types de produits et reconnaît l'impact qu'ils peuvent avoir pour éduquer et encourager les consommateurs à choisir des produits plus sains.

17. Un membre a exprimé l'opinion que les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants couverts par la *Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge* (CXS 74-1981), par la *Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance — "baby foods"* (CXS 73-1981) ou par les *Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge* (CXG 8-1991) ne doivent pas être exclus de l'ÉNF, car ces aliments peuvent être formulés avec une variété d'ingrédients et présenter des différences significatives dans leur valeur nutritionnelle.

18. Certains membres ont fait remarquer qu'il appartient au pays de décider si un système d'ÉNF est nécessaire pour un aliment spécifique en fonction des besoins de la population.

En ce qui a trait à la section 2.2, les présidents proposent de clarifier le texte pour énumérer les textes Codex exclus. Le texte proposé pour la section 2.2 est le suivant :

2.2 Les boissons alcoolisées et les aliments diététiques ou de régime couverts par les normes du Codex suivantes et les aliments destinés à des fins médicales spéciales définis dans le Codex sont exclus :

[Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CXG 8-1991)]

Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981)

[Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance "baby foods" (CXS 73-1981)]

[Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CXS 74-1981)]

Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987)

Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (CXS 180-1991)

Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (CXS 181-1991)

Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible (CXS 203-1995)

Section 2.3

19. Dans le premier document de discussion du GTÉ, la majorité des participants étaient convenus que les produits exemptés de l'obligation d'afficher une ÉNF devraient être les mêmes aliments que ceux qui sont déjà exemptés de la déclaration des nutriments (par exemple, les aliments sans importance nutritionnelle ou diététique ; les aliments en petites unités), conformément aux *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985). Cependant, les avis étaient partagés quant à la manière de refléter cela dans la section 2 des directives. De plus, les observations reçues à propos des sections 2.2 et 2.3 ont mis en évidence le fait que les membres du GTÉ ont des interprétations différentes des termes « exclusions » et « exemptions », et ont demandé une clarification sur cette question.

20. Pour cette raison et afin de résoudre cette difficulté, la CL 2020/54/OCS-FL a présenté aux membres et aux observateurs du Codex trois solutions possibles:

- Solution A : Conserver la section 2.3

- Solutions B : Supprimer la section 2.3, car elle constitue une répétition de la section 2.1

- Solution C : Supprimer la section 2.3 et inclure la note suivante au bas de la section 2.1 : *Les Directives CX2-1985 permettent d'exempter certains aliments de la déclaration obligatoire des éléments nutritifs (par exemple, en raison de l'insignifiance nutritionnelle ou diététique ou de la petite taille du conditionnement). Ces aliments exemptés de la déclaration obligatoire des éléments nutritifs ne peuvent donc pas utiliser l'ÉNF, sauf si la déclaration des éléments nutritifs est fournie sur une base volontaire.*

21. D'après les réponses reçues, il n'y a pas eu de consensus majoritaire sur l'une ou l'autre des solutions proposées. Toutefois, quinze répondants (11 membres et quatre observateurs) ont indiqué leur préférence pour la solution A, suggérant que la section 2.3 est plus claire puisque la section 2.2 s'applique aux exclusions et que, par conséquent, l'inclusion des exemptions dans une autre section assurerait la cohérence avec les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985). Quinze autres répondants (11 membres et quatre observateurs) ont préféré l'option C, car le terme « exemptions » est souvent confondu avec « exclusions », et une note de bas de page pourrait apporter des éclaircissements, car dans les *Directives concernant l'étiquetage*

nutritionnel (CX2-1985) le libellé est explicite et qu'il reviendrait donc à chaque gouvernement de l'appliquer dans sa réalité nationale.

22. Onze répondants (quatre membres et sept observateurs) ont opté pour la solution B. Plusieurs d'entre eux se sont dits préoccupés par l'exemption des petits conditionnements, car des problèmes de santé publique peuvent découler des quantités importantes de nutriments préoccupants que ces produits peuvent contenir, surtout s'ils sont consommés régulièrement (par exemple, les petits emballages de produits de confiserie). Ils ont également indiqué qu'il est possible pour les aliments d'être conditionnés dans des emballages plus petits ou de formes différentes dans le but précis d'éviter l'ÉNF et que cela ne devrait pas être encouragé.

23. Trois observateurs suggèrent que la définition de « petite unité » ou « petit conditionnement » soit revue en raison du manque d'harmonisation entre les marchés. Ils ont fait remarquer que la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) fait référence aux « petites unités » comme étant des unités dont la surface est inférieure à 10 cm², et ce, dans le contexte d'une exemption des exigences d'étiquetage obligatoires ; mais qu'il n'existe actuellement aucune disposition du Codex sur une surface spécifique pour permettre une exemption de la déclaration des éléments nutritifs sur l'emballage.

24. Les présidents notent que les solutions A et C, auxquelles la majorité des membres donne sa préférence, reflètent la même intention, de sorte qu'une autre formulation est proposée ci-dessous, en tenant compte des propositions formulées par cinq membres et de trois observateurs qui ont fourni d'autres options. Les présidents proposent également d'ajouter une note de bas de page pour préciser le sens des exemptions dans le contexte de l'ÉNF.

Le libellé proposé pour la section 2.3 se lit ainsi :

2.3 *En outre, certains aliments préemballés peuvent être exemptés de l'ÉNF par exemple. Ces derniers peuvent inclure des aliments exemptés de la déclaration des éléments nutritifs en raison de leur insignifiance nutritionnelle ou diététique ou de la petite taille du conditionnement, conformément à la description donnée dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).*

~~• les aliments exemptés de porter une déclaration des aliments nutritifs conformément aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).~~

Note de bas de page proposée : « *Les exceptions sont applicables aux cas où la denrée alimentaire n'est pas censée inclure un ÉNF, mais est tout de même autorisée à en afficher une.* »

(iii) Section 3. Définition de l'étiquetage nutritionnel frontal (ÉNF)

Section 3.1

25. Lors de la 45^e session du CCFL et dans les observations du GTÉ sur le premier document de discussion relatif à cette section, de nombreuses observations indiquaient que la définition devait rester large afin de permettre aux pays de décider de leurs propres systèmes d'ÉNF pour répondre à leur situation spécifique et aux besoins de leurs consommateurs.

Par conséquent, la Lettre circulaire CL 2020/54/OCS-FL a demandé aux membres et aux observateurs du Codex s'ils considéraient que la formulation de la section 3.1 était suffisamment large pour englober une variété de systèmes d'ÉNF afin de permettre aux pays de décider en fonction de leurs propres besoins et situations particulières. La plupart des observations reçues (23 membres, 11 observateurs) soutiennent cette affirmation. Un membre note que la définition est extrêmement large et encourage la discussion sur la question de savoir si un éventail plus étroit d'options d'ÉNF contribuerait à rendre la directive plus concise et pragmatique.

26. De plus, on a invité les membres et les observateurs à exprimer leurs points de vue sur la pertinence du terme « interprétatives » entre crochets dans la section 3.1. Dix-neuf répondants (12 membres et sept observateurs) étaient d'avis que le qualificatif devait être supprimé, car il n'était pas suffisamment large pour répondre à un large éventail de besoins et que son inclusion peut involontairement limiter la variété de l'ÉNF prise en compte par les orientations.

27. Entre-temps, quatorze répondants (huit membres et six observateurs) ont soutenu que les lignes directrices ne couvrent que les systèmes d'ÉNF interprétatifs, en faisant remarquer qu'il est attesté que les ÉNF interprétatives sont plus utiles qu'informatives (pour les consommateurs) de systèmes d'ÉNF réducteurs. Ils ont mentionné que des preuves claires et croissantes démontrent que les ÉNF non interprétatives (par exemple, les guides d'apport alimentaire quotidien, les repères nutritionnels journaliers) sont difficiles à comprendre pour les consommateurs et peuvent ne pas les aider à faire des choix santé plus éclairés.

Un membre a noté qu'un élément important d'un système efficace d'ÉNF est qu'il soit interprétatif, mais considère qu'il serait plus approprié d'en tenir compte dans les principes généraux plutôt que dans la définition.

28. L'ÉNF est une forme d'information nutritionnelle supplémentaire facilitant l'interprétation de la déclaration des éléments nutritifs ; par conséquent, même si le terme « interprétatives » n'est pas référencé dans la définition, les présidents le considèrent implicite.

29. Compte tenu de la préférence exprimée par le GTÉ, le terme « interprétatives » a été supprimé, de sorte que le libellé de la section 3.1 se lit ainsi :

3.1. L'étiquetage nutritionnel frontal (ÉNF) est tout système qui présente des informations nutritionnelles supplémentaires simplifiées ~~[et interprétatives]~~ sur le devant de l'emballage. Il peut comprendre des symboles/graphiques, du texte ou une combinaison des deux, qui fournissent des informations sur la valeur nutritionnelle globale de l'aliment et/ou sur les éléments nutritifs devant être contenus dans l'ÉNF au niveau national.

- Section 3.2

30. Lors de la 45^e session du CCFLI, le Comité a noté que plusieurs points de vue ont été exprimés sur la nécessité de conserver la section 3.2 et que ce point a été discuté dans le premier document de consultation du GTÉ. La plupart des membres sont d'accord avec le libellé de cette section. Certains membres ont mentionné que l'exclusion de la « déclaration quantitative des ingrédients » n'était pas nécessaire, car elle fait référence à la caractérisation des ingrédients de l'aliment qui ne sont pas inclus dans les *Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) ; ou que la section 3.2 devrait être supprimée. En outre, cet aspect fait partie de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), de sorte qu'il serait en dehors du champ d'application des présentes directives.

31. En outre, dans le premier document de discussion l'ÉGT était invité à exprimer son opinion sur l'opportunité d'ajouter des étiquettes d'avertissement dans la définition d'ÉNF, sans atteindre cependant de consensus sur cet aspect.

Plusieurs participants qui ont répondu à cette question ont estimé que les étiquettes d'avertissement telles que « riche en » ou « teneur élevée en » se sont avérées efficaces pour l'objectif fixé dans ces directives et sont considérées comme des étiquettes interprétatives.

32. D'un autre côté, certains participants ont indiqué que ces systèmes ne reflétaient pas l'objectif de l'ÉNF (tel que décrit à la section 5 des *Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) et qu'ils ne permettent pas en effet au consommateur de comprendre l'état nutritionnel complet du produit, mais attirent seulement son attention sur un ou plusieurs nutriments uniques en quantité élevée. De plus, il a été indiqué que les travaux du CCNFSDU sur les profils nutritionnels devraient sous-tendre toute discussion du CCFL sur les mentions obligatoires « riche en » ; ces travaux du CCNFSDU devraient progresser davantage avant que le CCFL n'envisage des mentions obligatoires « riche en ».

Un membre a fait remarquer que l'exclusion des étiquettes d'avertissement de la définition de l'ÉNF n'empêcherait pas l'utilisation de ce type d'étiquettes, car elles répondraient toujours à la définition d'informations nutritionnelles supplémentaires conformément aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel et pourraient donc être légitimement utilisées pour remplir la déclaration des nutriments sur les aliments, mais sans devoir adhérer aux Directives sur l'ÉNF.

33. Les présidents ont noté que l'exclusion de la déclaration quantitative des ingrédients de l'alinéa (ii) de cette section a causé une confusion chez certains participants, car elle n'est pas considérée comme un étiquetage nutritionnel. Conformément à ce qui précède, le libellé de la section 3.2 a été simplifié afin de refléter uniquement l'exclusion des allégations relatives à la nutrition et à la santé, telles que définies dans la section 3.2. des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23 – 1997), comme suit :

3.2. Cette définition exclut ~~les allégations relatives à la nutrition et à la santé.~~

~~i. — Les allégations nutritionnelles et relatives à la santé.~~

~~ii. — La déclaration quantitative des ingrédients.~~

(iv) Section 5. Autres aspects à prendre en compte dans le développement de systèmes d'ÉNF – libellé proposé

34. Les présidents ont inclus la section 5 avant la section 4 dans ce document de l'ordre du jour, car nous proposons que certains aspects de la section 5 soient considérés comme faisant partie de la section 4.

35. Le document de projet convenu pour les nouveaux travaux relatifs à l'élaboration de lignes directrices sur l'utilisation d'informations nutritionnelles simplifiées sur le devant de l'emballage (annexe III REP18/FL) énumère, à la section 3 Principaux aspects à couvrir, les aspects suivants que les lignes directrices devraient couvrir :

objectif et champ d'application ; définition de l'ÉNF ; principes généraux ; et aspects à prendre en compte dans le développement de systèmes d'ÉNF.

36. Le document de discussion du GTÉ diffusé en août 2018 a entamé le travail de réflexion sur les « Autres aspects à prendre en compte dans le développement de systèmes d'ÉNF » susceptibles de figurer dans les lignes directrices. Le document évoquait des considérations supplémentaires pour les autorités nationales dans le cadre de chacun des principes mondiaux proposés et reconnaissait que beaucoup de ces aspects peuvent être décidés au niveau national pour répondre aux besoins et aux exigences spécifiques des consommateurs dans les différents pays.

37. Sur la base du retour d'information du GTÉ, l'annexe I du document de l'ordre du jour sur l'ÉNF en prévision de la 45^e session du CCFL (CX/FL 19/45/6) comprenait une proposition de rédaction de la section 5. Lors des échanges, le CCFL45 n'a pas pu aborder en détail la section 5, mais les points de vue des membres du GTÉ ont été sollicités dans un document de discussion en 2019 et dans une autre consultation extraordinaire en avril 2020 qui visait à atteindre un degré de consensus plus large sur l'approche adoptée. La majorité des membres du GTÉ ayant répondu à la consultation ont donné leur préférence à la solution B : supprimer la section 5, en intégrant les aspects les plus pertinents dans le cadre de la section 4. Un certain nombre de répondants du GTÉ ont également fourni des suggestions rédactionnelles détaillées sur la façon dont les informations de la section 5 pourraient être intégrées dans les principes énoncés dans la section 4 des Directives.

38. Reconnaisant qu'à la 46^e session du CCFL le Comité doit décider s'il accepte la préférence de la majorité du GTE ou s'il envisage une autre décision, et pour permettre au GTÉ de faire progresser les travaux en l'absence d'une réunion du Comité en 2020, la Lettre circulaire CL 2020/54/OCS-FL, invitait le Comité à répondre à la question suivante concernant la section 5 :

Appuyez-vous la préférence du GTÉ de supprimer la section 5 et de poursuivre la rédaction des directives afin d'intégrer les aspects pertinents de la section 5 à la section 4 ? Veuillez justifier votre réponse.

39. Quarante membres du Comité ont répondu à la question, 30 membres soutenant la préférence du GTÉ de supprimer la section 5 et d'incorporer les aspects pertinents dans d'autres parties du projet de directives. Aucun point de justification supplémentaire n'a été fourni par rapport à ceux déjà reçus dans le cadre des deux cycles de consultation du GTÉ. L'analyse des réponses du GTÉ a été fournie dans la Lettre circulaire. Ceux qui n'ont pas soutenu la préférence du GTE ont considéré que la section 5 contenait des informations utiles sur le développement de l'ÉNF au niveau local et devait être conservée. À sa 46^e session, le CCFL devra confirmer sa préférence majoritaire à partir des réponses à la CL 2020/54/OCS-FL pour supprimer la section 5 et intégrer les aspects pertinents de la section 5 à la section 4.

Question 1 : Confirmez-vous la préférence de la majorité du Comité de supprimer la section 5 et d'intégrer les aspects pertinents de la section 5 à la section 4 ?

40. Pour faire avancer les travaux, le dernier document de discussion du GTE diffusé en décembre 2020 s'est concentré sur l'identification des aspects pertinents de la section 5 qui doivent être intégrés ailleurs dans l'avant-projet de directives. Les présidents ont sollicité les commentaires des GTÉ sur les aspects actuellement couverts par la section 5 qu'ils considéraient comme :

- dupliqués dans d'autres parties des lignes directrices ;
- hors du champ d'application de ce travail ; ou
- dans le champ d'application ,mais non repris dans d'autres parties des directives

41. Sur la base du retour d'information du GTÉ, les présidents ont proposé des domaines dans lesquels ils considèrent qu'aucun travail supplémentaire n'est nécessaire et ceux dans lesquels un travail supplémentaire est nécessaire pour incorporer le concept ailleurs dans les lignes directrices. Pour ces derniers, la manière dont ces domaines seront pris en compte a été proposée ci-dessous.

Domaines pour lesquels les présidents ne proposent pas de travail supplémentaire dans les directives directrices

Aspects identifiés comme faisant double emploi ou hors champ d'application

42. La grande majorité des participants au GTÉ ont approuvé les aspects identifiés comme faisant double emploi et hors du champ d'application de la section 5 et qui n'avaient donc pas besoin d'être incorporés ailleurs dans les lignes directrices. Ces aspects sont présentés à l'annexe II. Plusieurs participants au GTÉ ont estimé qu'il était encore utile de mettre les informations jugées hors champ à la disposition des pays. Les solutions

proposées pour présenter ces informations comprennent un document Codex distinct ou une annexe à un procès-verbal de réunion. D'autres ont fait remarquer que ces aspects dépassent le mandat du Codex et que les organisations de santé publique telles que l'OMS sont les mieux placées pour fournir des conseils dans des domaines tels que la mise en œuvre. Les aspects de mise en œuvre sont hors de portée des présentes directives. Fournir des orientations sur la mise en œuvre de l'ÉNF nécessiterait donc des travaux supplémentaires pour déterminer et obtenir un accord sur tous les aspects de la mise en œuvre pour lesquels des orientations pourraient être fournies. Les présidents considèrent qu'il n'entre pas dans le mandat du Codex de fournir de telles orientations.

Adaptation au niveau national

43. On a recherché l'avis des participants au GTÉ pour savoir s'ils estimaient que le concept de « système d'ÉNF adapté au niveau national pour répondre aux besoins de la/des population(s) spécifique(s) du pays ou de la région de mise en œuvre » devait être pris en compte dans les directives et, si oui, comment.

44. La majorité des participants au GTÉ ont soutenu l'inclusion de ce concept. La justification fournie se concentre sur la nécessité pour l'ÉNF d'être adapté au contexte du pays et apte à satisfaire leurs besoins. Quelques participants craignaient que cela ne limite l'harmonisation et que si ce concept était retenu, il faudrait préciser que l'adaptation n'est pas une condition préalable au développement de l'ÉNF au niveau national. Un grand nombre de ceux qui ont soutenu l'inclusion de ce concept ont estimé qu'il était déjà correctement pris en compte dans les directives, par exemple dans l'objectif, les principes 4.1.4 et 4.2.1. Par conséquent, les présidents ne proposent pas de travaux supplémentaires pour incorporer ce concept dans les lignes directrices. Les présidents proposent d'examiner séparément le concept d'harmonisation, comme indiqué ci-dessous.

Autres considérations pour les programmes de suivi, d'évaluation et d'éducation des consommateurs

45. La section 5 contenait des considérations supplémentaires sur la surveillance, l'évaluation et les programmes d'éducation des consommateurs. La majorité des participants au GTÉ ont estimé que les directives fournissent déjà des orientations adéquates sur ces aspects et que des travaux supplémentaires ne sont pas nécessaires.

46. Bien que les présidents ne proposent aucun travail supplémentaire pour incorporer les concepts ci-dessus dans les directives, lorsque les participants ont fait des suggestions sur la formulation des principes, les présidents ont tenu compte de ces observations dans le cadre des principes pertinents (voir la section 4 du présent document).

Domaines dans lesquels les présidents proposent de nouveaux travaux

47. Très peu de concepts de la section 5 ont été identifiés comme devant être incorporés ailleurs dans les lignes directrices. Les présidents proposent les concepts suivants comme nécessitant un examen plus approfondi par le comité et ont fourni une indication sur la façon de progresser dans ce domaine :

Gestion des conflits d'intérêts. Les présidents proposent de considérer ce concept avec le principe 4.3.1. L'information sur ce concept a été incluse sous ce principe aux par. 54 à 57.

- Mise en œuvre obligatoire ou volontaire. Les présidents proposent de considérer ce point avec le principe 4.3.2. Des informations sur ce concept ont été incluses dans ce principe aux paragraphes 58-61. 58-61.
- Incidences commerciales, en particulier pour la mise en œuvre obligatoire, y compris le rôle du Codex dans la promotion de l'harmonisation lorsque cela est possible. Les présidents proposent de considérer le principe 4.3.2. Des informations sur ce concept ont été incluses dans ce principe aux paragraphes 58 et 61.

(v) Section 4. Principes généraux

48. Les observations et les réponses aux questions spécifiques sur les principes généraux de la section 4 n'ont pas été sollicitées lors de chaque consultation, mais considérées dans tous les cas où les participants ont exprimé leur point de vue. On a recherché expressément leur avis sur la section 4 dans le premier document de discussion diffusé en octobre 2019 et dans le dernier document de discussion diffusé en décembre 2020.

49. Le premier document de travail comprenait 13 principes provisoires, dont deux étaient des propositions de nouveaux principes, regroupés sous trois rubriques principales : Principes généraux, Principes régissant le format et Principes régissant le développement, la mise en œuvre et l'évaluation, afin de rendre la section 4 plus facile à lire et d'y ajouter de la clarté. Le premier document de discussion posait plusieurs questions sur les principes, mais ne comportait pas de question sur chacun d'eux. Le dernier document de discussion a posé une

question portant spécifiquement sur les principes. Ces questions et les réponses qui y ont été apportées seront examinées ci-dessous sous chaque énoncé. Les observations sur la section 4 n'ont été sollicitées ni lors de la consultation extraordinaire diffusée en avril 2020 ni dans la CL 2020/54/OCS-FL. Cependant, comme ces documents discutaient de l'intégration des aspects pertinents de la section 5 à la section 4, un nombre important de suggestions rédactionnelles sur la section 4 ont été fournies par les membres du GTÉ. Les aspects identifiés dans la section 5 comme devant être intégrés à la section 4 sont évoqués également dans cette section.

Critères d'avancement des principes

50. Lors de l'examen des principes, les présidents ont utilisé les critères suivants pour tenter de faciliter au mieux l'avancement des directives à la CCFL46 :

- Maintenir les principes à un niveau élevé et pas trop spécifique.
- Maintenir la cohérence entre les principes
- S'assurer que les principes incluent les différentes formes d'ÉN
- Simplifier la formulation dans la mesure du possible
- Favoriser le consensus en trouvant des solutions qui répondent à l'intention de la majorité des commentaires, plutôt qu'aux suggestions de formulation spécifiques.

Avancement des travaux sur la section 4

51. Afin de faire progresser les travaux sur la section 4, les présidents ont regroupé les principes dans quatre groupes :

1. Principes dont la suppression est suggérée (trois principes)
2. Principes avec propositions de modifications mineures/révisées (sept principes)
3. Principes proposés sans modifications (un principe)
4. Principes qui nécessitent une discussion plus approfondie ou pour lesquels les présidents proposent des modifications rédactionnelles majeures (deux principes).

52. Les principes de chaque groupe sont présentés ci-dessous, y compris un résumé des observations envoyées depuis la 45e session du CCFL, la rédaction proposée le cas échéant et la justification de l'approche proposée par les présidents. Les présidents souhaitent concentrer les discussions sur les principes du groupe quatre, pour lesquels ils considèrent qu'il n'y a pas d'accord sur les concepts sous-jacents. Au regard des principes des groupes un à trois, les présidents les ont présentés dans les tableaux un à trois et posé une question sur chacun des groupes considérés. Le regroupement des principes dans les lignes directrices sous les trois rubriques suivantes : *Principes généraux*, *Principes régissant le format* et *Principes régissant le développement, la mise en œuvre et l'évaluation*, est également examiné ci-dessous.

Tableau 1 : Principes dont la suppression est suggérée

Principe	Résumé des observations reçues depuis la CCFL45	Justification de la suppression
4.1.2 L'ÉNF ne doit être affiché qu'en complément et non à la place de la déclaration des éléments nutritifs sous réserve de la section 5 des <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> . (CXG 2-1985).	Aucune question n'a été posée sur ce principe lors du dernier GTÉ. Un certain nombre de membres ont fait remarquer que, étant donné que l'ÉNF est une forme d'étiquetage nutritionnel supplémentaire (conformément à l'objectif convenu), ce principe devrait s'aligner sur la section 5 des <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985). Peu d'observations ont été exprimées sur ce principe.	Ce principe fait double emploi avec des informations figurant ailleurs dans les directives. Le champ d'application des directives indique déjà qu'elles s'appliquent aux aliments préemballés qui comportent une déclaration des éléments nutritifs soumise à la section 5 des <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> . Ce principe est également inhérent aux exigences relatives à l'étiquetage nutritionnel complémentaire dont l'ÉNF est une forme.
4.1.5 [L'ÉFN devrait encourager les fabricants à reformuler les produits conformément aux directives diététiques nationales/régionales ou aux politiques de santé et de nutrition.]	Il s'agissait d'un nouveau principe proposé dans le premier document de discussion et, à l'époque, on avait demandé aux participants du GTÉ s'ils étaient d'accord avec son ajout. Le soutien a été mitigé. La plupart des répondants considèrent la reformulation comme un objectif secondaire de l'ÉNF. Pour cette raison, de nombreux répondants ne pensent pas qu'il devrait y avoir un principe spécifique sur la reformulation et d'autres ont suggéré que s'il était retenu, il conviendrait de préciser qu'il s'agit d'un objectif secondaire. Certains qui ont soutenu l'inclusion du principe considèrent la reformulation comme un résultat souhaité de l'ÉNF.	L'objectif convenu de ces directives est d'aider au développement de l'ÉNF en tant qu'outil pour faciliter la compréhension de la valeur nutritionnelle de l'aliment par le consommateur. Bien que les présidents reconnaissent que la reformulation est un résultat important de l'ÉNF, conformément aux observations reçues, la reformulation est un objectif secondaire. En outre, l'inclusion d'un principe sur la reformulation n'est pas conforme à l'objectif de faciliter la compréhension de la valeur nutritionnelle des aliments par les consommateurs.
4.3.5 L'ÉNF devrait s'appuyer sur une quantité de référence standard pour faciliter les comparaisons par les consommateurs.	Nouveau principe proposé dans le premier document de discussion et, à l'époque, on avait demandé aux participants du GTÉ s'ils étaient d'accord avec son ajout. La majorité d'entre eux appuyaient l'inclusion de ce principe, la justification fournie étant axée sur la facilitation des comparaisons par les consommateurs. Cependant, le terme « quantité de référence standard » a suscité des réserves, certains souhaitant qu'il soit mieux défini. Un certain nombre de participants au GTÉ ont indiqué qu'ils aimeraient que le principe précise que, dans la plupart des cas, il s'agit d'une référence à 100 g/mL. Cependant, certains ne pensaient pas que 100 g/mL fût une quantité appropriée, car elle pourrait ne pas refléter une portion raisonnable pour tous les aliments ; les différences dans les besoins nutritionnels des individus ; et certains profils nutritionnels existants.	Ce principe a pour objet de faciliter la comparaison des aliments par les consommateurs. Cette notion est déjà prise en compte dans le principe 4.2.3. Le rapport technique de l'OMS/IASO sur le profilage des nutriments ¹ a déterminé la quantité de référence de l'aliment comme une étape dans le développement d'un modèle de profilage des nutriments, ce qui est réitéré dans le projet de principes directeurs et de manuel-cadre de l'OMS ² . Le CCNFSDU travaille actuellement à la définition du champ d'application de l'élaboration de directives générales pour l'établissement de profils nutritionnels à utiliser dans l'étiquetage sur le lieu de vente. Par conséquent, afin de maintenir les principes dans les lignes directrices à un niveau élevé et de ne pas faire double emploi, les présidents proposent de supprimer ce principe et de renvoyer les commentaires reçus sur ce principe au CCNFSDU pour qu'il en tienne compte dans son travail d'établissement de profils nutritionnels.

¹ Profil nutritionnel : Rapport d'une réunion technique OMS/IASO, Londres (Royaume-Uni), 4-6 octobre 2010

² OMS. Principes directeurs et manuel cadre pour l'étiquetage sur le devant des emballages pour la promotion d'une alimentation saine. Version finale préformatée, mai 2019.

Tableau 2 : Principes avec suggestions de révisions mineures

Principe	Résumé des observations reçues depuis la CCFL45	Libellé proposé	Justification
<p>4.1.1 Un seul système d'ÉNF devrait être recommandé [par le gouvernement] dans chaque pays. Toutefois, si plusieurs systèmes d'ÉNF coexistent, ils doivent être complémentaires et non contradictoires.</p>	<p>Le premier document de discussion sollicitait l'avis des participants sur l'inclusion du texte entre crochets, mais aucune question spécifique n'a été posée à ce sujet. Les participants du GTÉ étaient divisés sur ce point. Ceux qui ont soutenu le texte entre crochets ont cité comme points forts la crédibilité auprès des consommateurs, la prévention des conflits d'intérêts et le potentiel de réglementation. La principale raison contre l'inclusion de ce texte était que cela empêcherait les entreprises de développer des systèmes d'ÉNF.</p>	<p>Un seul système d'ÉNF devrait être recommandé par le gouvernement dans chaque pays. Toutefois, si plusieurs systèmes d'ÉNF coexistent, ils doivent être complémentaires et ne pas se contredire l'un l'autre.</p>	<p>Les présidents proposent de conserver les mots [par le gouvernement] et ont donc supprimé les crochets. Cette approche maintient le contrôle du gouvernement sur l'ÉNF afin de conforter la confiance des consommateurs et de prévenir les conflits d'intérêts potentiels. Cependant, elle n'empêche pas d'autres parties prenantes de développer un système d'ÉNF qui sera recommandé par le gouvernement ou l'adoption d'un système d'ÉNF dans plusieurs pays d'une même région.</p>
<p>4.1.3 L'ÉNF doit être calculé et appliqué à l'aliment d'une manière cohérente avec la déclaration des éléments nutritifs qui correspond à cet aliment [de sorte à représenter la nature de l'aliment tel qu'il est consommé/conditionné].</p>	<p>Le premier document de discussion modifiait la rédaction de ce principe en plaçant les mots [de sorte à représenter la nature de l'aliment tel que consommé/conditionné] entre crochets. Les membres ont été invités à examiner la nécessité du texte entre crochets, mais aucune question spécifique n'a été posée à ce sujet. Il y a eu un fort soutien pour que l'ÉNF soit calculé et appliqué aux étiquettes des aliments d'une manière cohérente avec celle de la déclaration des éléments nutritifs. Il a été noté que les <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> ne précisent pas la forme de l'aliment sous laquelle la déclaration des éléments nutritifs doit être calculée et, par conséquent, le fait d'exiger cela de l'ÉNF a été remis en question. La plupart des participants du GTÉ qui ont fait des observations étaient en faveur de la mention « tel qu'il est conditionné » (ou « tel qu'il est vendu ») pour un grand nombre d'aliments. Des exceptions limitées ont été soutenues par certains d'entre eux. On a également fait remarquer que des informations nutritionnelles supplémentaires peuvent être fournies dans certaines circonstances en l'absence d'une</p>	<p>4.1.3 L'ÉNF doit être calculé et appliqué à l'aliment d'une manière cohérente avec la déclaration des éléments nutritifs qui correspond à cet aliment, le cas échéant. [de sorte à représenter la nature de l'aliment tel qu'il est consommé/conditionné].</p>	<p>Afin de s'aligner sur les exigences relatives à la déclaration des éléments nutritifs et de simplifier le texte, il est proposé de supprimer le texte entre crochets et d'ajouter les mots « le cas échéant » en reconnaissant que dans certains cas, des informations nutritionnelles supplémentaires peuvent être fournies en l'absence d'une déclaration des éléments nutritifs. Les présidents examinent le regroupement des principes plus loin dans le document.</p>

Principe	Résumé des observations reçues depuis la CCFL45	Libellé proposé	Justification
	déclaration des éléments nutritifs. Certains membres ont suggéré que ce principe n'était pas un principe général et qu'il serait préférable de le placer dans la catégorie des principes régissant le format.		
<p>4.1.4 L'ÉNf devrait s'aligner sur des directives alimentaires nationales ou régionales ou des politiques de santé et de nutrition fondées sur des données probantes. Il convient de prendre en considération à la fois les nutriments et les ingrédients dont la consommation est déconseillée par les directives diététiques nationales/régionales ou les politiques de santé et de nutrition, et les nutriments et les ingrédients dont la consommation est encouragée.</p>	<p>Le troisième document de discussion sollicitait l'avis GTÉ en l'invitant à dire s'il était d'accord pour que ce principe prenne en compte les nutriments et les ingrédients dont la consommation est déconseillée et encouragée par les directives alimentaires nationales/régionales ou les politiques de santé et de nutrition.</p> <p>Ce principe a bénéficié d'un bon appui et la majorité a soutenu la référence aux nutriments et aux groupes d'aliments dont la consommation est encouragée et déconseillée par les directives alimentaires nationales/régionales. Les raisons invoquées sont l'alignement sur l'objectif convenu de ces lignes directrices et la flexibilité. Beaucoup se sont opposés à l'utilisation du terme « ingrédients » et ont suggéré de le supprimer ou de le remplacer par un autre terme. La substitution par le terme « groupes d'aliments » a été l'approche la plus appréciée, car elle a été jugée plus cohérente avec les conseils diététiques. Des modifications rédactionnelles ont été suggérées, plusieurs participants ont proposé de supprimer les répétitions de termes. Certains participants ont également estimé qu'il fallait privilégier l'alignement sur les directives alimentaires plutôt que sur les politiques de santé et de nutrition, car ils craignent que celles-ci ne soient pas fondées sur un niveau de preuve équivalent.</p> <p>Certains participants n'ont pas soutenu l'inclusion de la deuxième phrase, estimant qu'il était suffisant de faire référence aux directives alimentaires. Un nombre très limité de participants n'a pas soutenu la prise en compte</p>	<p>4.1.4 L'ÉNf devrait s'aligner sur les directives alimentaires nationales ou régionales fondées sur des données probantes ou, en leur absence, sur les politiques de santé et de nutrition. Il convient de prendre en considération à la fois les nutriments et les ingrédients dont la consommation est déconseillée et encouragée par ces documents. Les directives alimentaires nationales/régionales ou les politiques de santé et de nutrition et les nutriments et ingrédients dont la consommation est encouragée.</p>	<p>Sur la base des observations reçues, les présidents proposent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'ajouter « en leur absence » à la suite des directives alimentaires pour signaler que la préférence devrait être donnée aux directives alimentaires plutôt qu'aux politiques de santé et de nutrition ; • de remplacer « ingrédients » par « groupes d'aliments » afin de mieux s'aligner sur les directives alimentaires ; et • de supprimer les répétitions dans la deuxième phrase pour que le principe reste concis.

Principe	Résumé des observations reçues depuis la CCFL45	Libellé proposé	Justification
	<p>de nutriments/groupes d'aliments positifs dans l'ÉNF.</p> <p>Dans le premier document de discussion, le GTÉ a été également invité à dire s'il était opportun que l'ÉNF prenne en compte les nutriments d'intérêt mondial. Il n'y a pas eu un bon soutien pour la référence aux « nutriments d'intérêt mondial » dans les directives en raison de l'absence d'une définition convenue et de la préférence pour la référence aux directives alimentaires.</p>		
<p>4.2.1 L'ÉNF devrait présenter l'information de manière à ce qu'elle soit facile à comprendre par les consommateurs dans le pays ou la région de mise en œuvre. Le format de l'ÉNF doit être étayé par des études de consommation scientifiquement valables.</p>	<p>Bien qu'aucune question spécifique n'ait été posée sur ce principe lors des consultations du GTÉ, les présidents estiment qu'il existe un accord général sur l'inclusion de ce concept en tant que principe. Seuls des commentaires rédactionnels très limités ont été reçus sur ce principe, un répondant a suggéré une modification rédactionnelle pour mieux capter la facilitation du choix des consommateurs en matière d'alimentation. Il n'y a eu aucune expression de désaccord sur l'inclusion de ce principe.</p>	<p>4.2.1: L'ÉNF devrait présenter l'information de manière à ce qu'elle soit facile à comprendre et à utiliser. Le format de l'ÉNF doit être étayé par des études de consommation scientifiquement valables.</p>	<p>L'objectif convenu des Directives du Codex est de fournir des orientations pour aider au développement de l'ÉNF en tant qu'outil destiné à faciliter la compréhension par le consommateur de la valeur nutritionnelle de l'aliment et son choix. Pour conforter ce choix, les présidents proposent l'ajout du terme « et à utiliser ».</p>
<p>4.2.2 L'ÉNF doit être clairement visible sur l'emballage au point d'achat dans des conditions normales de vente et d'emploi.</p>	<p>Bien qu'aucune question spécifique n'ait été posée sur ce principe lors des consultations du GTÉ, les présidents estiment qu'il existe un accord général sur l'inclusion de ce principe. Peu d'observations ont été reçues sur ce principe, les commentaires étaient principalement d'ordre rédactionnel, tels que la suppression du mot « emploi » jugé non pertinent ; d'autres modifications rédactionnelles ont été suggérées mais aucune justification n'a été fournie.</p>	<p>4.2.2 L'ÉNF doit être clairement visible sur l'emballage au point d'achat dans des conditions normales de vente et d'emploi.</p>	<p>Les présidents estiment que les termes « de vente et d'emploi » sont inutiles car la « vente » n'apporte pas plus d'informations que le « point de vente » et l'emploi n'est pas pertinent pour le « point de vente ». Par conséquent, dans l'intérêt de la concision des principes, les présidents proposent de supprimer le terme « de vente et d'emploi ».</p>
<p>4.2.3 L'ÉNF doit permettre aux consommateurs de faire des comparaisons entre les aliments [à l'intérieur d'une catégorie d'aliments].</p>	<p>Le premier document de discussion sollicitait l'avis du GTÉ sur l'opportunité d'établir des comparaisons entre aliments ou catégories d'aliments. Les avis étaient partagés quant à savoir si le principe devait spécifier « à l'intérieur d'une catégorie d'aliments ». De nombreux</p>	<p>4.2.3 L'ÉNF doit permettre aux consommateurs de faire des comparaisons entre les aliments [à l'intérieur d'une catégorie d'aliments].</p>	<p>Les présidents proposent de supprimer [à l'intérieur d'une catégorie d'aliments] pour que les principes restent de haut niveau et généraux. La suppression du texte entre crochets n'exclut pas les comparaisons entre aliments à</p>

Principe	Résumé des observations reçues depuis la CCFL45	Libellé proposé	Justification
	répondants ont estimé que la directive du Codex devrait être suffisamment large pour englober les deux et ont donc suggéré de supprimer cette mention. Le seul argument allégué par ceux qui ont soutenu l'inclusion de ce texte était que les comparaisons au sein des catégories d'aliments sont les plus utiles pour aider les consommateurs à faire des choix santé plus éclairés.		l'intérieur d'une même catégorie. Le CCNFSU travaille actuellement à la définition du champ d'application de l'élaboration de directives générales pour l'établissement de profils nutritionnels destinés à être utilisés dans l'ÉN. Un examen plus approfondi de ce concept pourrait avoir lieu au cours de ce processus.
4.3.4 Des objectifs clairs d'efficacité doivent être développés pour le système d'ÉN et l'ÉN doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation afin de déterminer l'efficacité et l'impact.	Bien qu'aucune question spécifique n'ait été posée sur ce principe lors des consultations du GTÉ, de nombreux participants ont exprimé leur soutien ferme à l'inclusion d'un principe sur le suivi et l'évaluation. Les observations reçues portaient sur les « objectifs d'efficacité », certains demandant que ce terme soit clarifié, d'autres suggérant des formulations plus appropriées, telles que des objectifs mesurables et des indicateurs de performance, et d'autres encore proposant sa suppression.	4.3.4 Des objectifs clairs d'efficacité doivent être développés pour le système d'ÉN et l'ÉN doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation afin de déterminer l'efficacité et l'impact.	Le point central de ce principe est le suivi et l'évaluation pour déterminer l'efficacité et l'impact d'un système d'ÉN. Compte tenu des observations reçues sur les « objectifs d'efficacité », les présidents proposent de supprimer la référence à ceux-ci. La rédaction proposée n'exclut pas le développement d'objectifs/indicateurs de performance et les présidents considèrent que cela pourrait être implicite pour déterminer l'efficacité/l'impact d'un système d'ÉN. Ce nouveau libellé s'aligne sur l'intention des présidents de conserver des principes larges et de haut niveau.

Tableau 3: Principes proposés sans modifications

Principe	Résumé des observations reçues depuis la CCFL45	Justification
4.3.3 L'ÉN devrait s'accompagner de programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation des consommateurs pour accroître leur compréhension et leur utilisation.	Bien qu'aucune question spécifique n'ait été posée sur ce principe lors des consultations du GTÉ, les présidents estiment qu'il existe un accord général sur l'inclusion de ce concept en tant que principe. Les quelques observations reçues sur ce principe portaient essentiellement sur la fourniture d'informations supplémentaires, telles que la prise en compte de la plateforme médiatique, le positionnement dans le cadre d'une orientation alimentaire plus large et le fait d'être étayé par des recherches sur les consommateurs. Il n'y a pas eu d'expression de désaccord sur l'inclusion de ce principe.	Afin de maintenir les principes à un niveau élevé et aussi simple que possible, les présidents ne proposent aucune autre modification rédactionnelle du principe. La formulation actuelle est suffisamment large pour ne pas exclure les inclusions suggérées.

Principes qui nécessitent une discussion plus approfondie ou pour lesquels des modifications rédactionnelles majeures sont proposées

Principe 4.3.1 [L'ÉNF devrait être dirigé par le gouvernement, mais élaboré en collaboration avec toutes les parties intéressées y compris le gouvernement, le secteur privé, les consommateurs, les universités et les associations de santé publique et d'autres.]

53. Comme indiqué ci-dessus, les présidents ont identifié deux principes (4.3.1 et 4.3.2) qui, selon eux, doivent faire l'objet d'une discussion plus approfondie car il n'y a pas d'accord sur les concepts sous-jacents. Ces principes sont décrits ci-dessous, accompagnés d'un résumé des commentaires reçus depuis la CCFL45, de l'approche recommandée par les présidents et de questions spécifiques au comité sur chaque principe.

Résumé des observations reçues depuis la CCFL45

54. Dans le premier document de discussion, la rédaction complète de ce principe a été mise entre crochets et le GTÉ a été invité à y réfléchir, mais aucune question spécifique n'a été posée à ce sujet. Le potentiel de conflit d'intérêts, en particulier le niveau d'implication de l'industrie dans le développement d'un système d'ÉNF, semble refléter le point de vue de plusieurs participants du GTÉ, et certains participants du GTE ont suggéré que ce principe devrait couvrir cette question. La question de la gestion des conflits d'intérêts est principalement soulevée en relation avec les notions de « leadership gouvernemental » et de « collaboration ». Ces observations sont élaborées ci-dessous.

Leadership du gouvernement :

55. Les membres du GTÉ qui ont commenté ce principe discutent de la pertinence du leadership gouvernemental de l'ÉNF et les avis restent partagés. Ceux qui soutiennent le leadership gouvernemental citent la confiance, la crédibilité et la surveillance des conflits d'intérêts comme des raisons pour le contrôle du processus de développement par les autorités nationales. Alors que ceux qui ne soutiennent pas le leadership gouvernemental citent les problèmes potentiels de capacité et le fait de ne pas limiter le développement d'un système dans les situations où les gouvernements ne sont pas en mesure d'élaborer un système d'ÉNF ou choisissent de déléguer le développement à d'autres, comme les ONG.

Collaboration vs consultation :

56. Le terme « collaboration » suggère un niveau élevé d'implication de toutes les parties prenantes dans le développement du système. Ceux qui s'inquiètent d'un conflit d'intérêts potentiel recommandent de remplacer « collaboration » par « consultation », car ils considèrent que la consultation est suffisante et qu'elle implique un niveau d'implication plus faible dans le développement que la collaboration et donc moins de risque de conflits d'intérêts affectant le développement du système d'ÉNF.

Approche suggérée par les présidents

57. Les présidents recommandent de conserver le terme « dirigé par le gouvernement » afin d'assurer le contrôle du gouvernement et de gérer les conflits d'intérêts potentiels. En conséquence, le mot « gouvernement » serait supprimé de la liste des parties intéressées. Les présidents sont d'avis que si le gouvernement dirige le développement d'un système d'ÉNF, les questions soulevées par les participants du GTÉ concernant le potentiel de conflit d'intérêts dans un processus de collaboration pourraient être maîtrisées. Il est donc recommandé qu'avec ces deux changements, le texte soit retiré des crochets. Les présidents proposent la rédaction suivante pour le principe 4.3.1 :

4.3.1 L'ÉNF devrait être dirigé par le gouvernement, mais élaboré en collaboration avec toutes les parties intéressées y compris ~~le gouvernement~~, le secteur privé, les consommateurs, les universités et les associations de santé publique, entre autres.

Question 2 :

- Convenez- vous que le libellé proposé pour le principe 4.3.1 gère le potentiel de conflit d'intérêts dans le développement d'un système d'ÉNF ?

Principe 4.3.2 L'ÉNF doit être mis en œuvre de manière à [maximiser/encourager] l'emploi par les fabricants de produits alimentaires de l'ÉNF sur les étiquettes .

Résumé des observations reçues depuis la CCFL45

58. Aucune question sur ce principe n'a été posée au GTÉ lors des consultations. Dans le premier document de discussion, ce principe a été reformulé pour clarifier son intention, suite aux observations reçues en réponse au document de l'ordre du jour de la CCFL45. Les termes « maximiser » et « encourager » ont été placés entre crochets dans cette version. La plupart des observations reçues sur ce principe se sont concentrées sur les mots entre crochets. La question de savoir si l'ÉNF devrait être obligatoire ou volontaire a sous-tendu la majorité des réponses reçues. Les participants soutenant le terme « encourager » ont indiqué que le terme « maximiser » impliquait qu'un système devait être obligatoire, ce qui pourrait avoir des conséquences commerciales. Dans le même ordre d'idées, certains participants ont demandé que les directives tiennent davantage compte des implications commerciales. Les participants soutenant « maximiser » ont suggéré que ce terme reflète mieux l'intention d'atteindre les objectifs de l'ÉNF en fournissant des informations aux consommateurs, sans présumer que l'ÉNF doit être obligatoire.

Approche proposée par les présidents

59. L'objectif de l'ÉNF, tel que convenu à la CCFL45, précise que l'ÉNF est une forme d'étiquetage nutritionnel supplémentaire. L'utilisation de l'étiquetage nutritionnel supplémentaire tel que décrit dans la section 5 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) devrait être facultative.

60. L'intention initiale de ce principe était d'assurer l'adoption d'un système d'ÉNF par l'industrie. L'adoption massive d'un système d'ÉNF par l'industrie contribuerait à garantir qu'il réponde à l'objectif fixé « pour faciliter la compréhension par le consommateur de la valeur nutritionnelle de l'aliment et son choix » en garantissant que de nombreux produits sur le marché affichent le système permettant aux consommateurs de l'utiliser.

61. Afin de lier plus étroitement ce principe à l'objectif convenu pour l'ÉNF, les présidents proposent de reformuler ce principe pour se concentrer sur l'objectif visant à faciliter l'utilisation du système par les consommateurs. Une adoption massive du système par l'industrie serait nécessaire pour respecter ce principe. Le fait de se concentrer sur le point final de l'utilisation par le consommateur évite l'utilisation d'un langage confus lié à l'adoption par l'industrie qui pourrait être perçu comme impliquant qu'un système d'ÉNF devrait être mandaté. Cela s'aligne sur le fait que l'ÉNF est une forme d'étiquetage nutritionnel supplémentaire comme convenu dans l'objectif. Les présidents ne proposent pas d'aborder spécifiquement les implications commerciales dans les principes, car cela est inhérent à l'objectif du Codex et constitue un moteur pour l'élaboration des orientations du Codex. La nouvelle proposition de rédaction a été placée entre crochets pour discussion par le Comité.

4.3.2: [L'ÉNF doit être mis en œuvre de manière à faciliter l'utilisation de l'ÉNF par les consommateurs.]

Question 3 :

- Convenez-vous que le changement d'orientation du principe 4.3.2 vise à faciliter l'utilisation de l'ÉNF par les consommateurs ?

- Organisation des principes en trois groupes au sens des directives

Résumé des observations reçues depuis la CCFL45

62. Dans le premier document de discussion un nouveau recoupement des principes en trois groupes a été proposé pour faciliter la lecture et apporter plus de clarté. Ces groupes étaient intitulés Principes généraux, Principes régissant le format et Principes régissant le développement, la mise en œuvre et l'évaluation. Les participants ont largement soutenu ce nouveau recoupement, puisqu'il pourrait faciliter la lecture de cette section des directives, mais ils ont fait quelques suggestions sur l'amélioration des noms des groupes et sur le placement de certains principes à l'intérieur de ces groupes.

63. *Principes généraux* - les participants ont indiqué que ces principes devaient être considérés comme étant les plus importants et les plus fondamentaux d'un système d'ÉNF et qu'ils devaient être réorganisés pour refléter la hiérarchie d'importance. Certains participants ont suggéré que le principe 4.1.3 n'avait pas sa place dans ce groupe et qu'il était mieux placé dans le groupe "Principes régissant le format".

Principes régissant le format – Les observations se sont concentrées sur le nom du groupe, certains participants suggérant que le terme « format » était trop restreint.

Principes régissant le développement, la mise en œuvre et l'évaluation - Certains membres ont estimé que le nom de ce groupe devait être modifié pour éviter toute référence à la mise en œuvre et à l'évaluation

Approche proposée par les présidents

64. Bien le regroupement des principes ait obtenu un large soutien, les présidents ont proposé des changements importants aux principes dans le présent document de l'ordre du jour, y compris la suppression de trois principes et le raccourcissement d'autres. Les présidents ne considèrent plus que les regroupements sont nécessaires pour faciliter la lecture et améliorer la clarté, ce qui était leur intention initiale. Les regroupements de principes sont quelque peu arbitraires et décider de l'emplacement des principes et des noms de groupements appropriés peut s'avérer difficile et détourner le comité de décisions plus importantes. Par exemple, la suppression de la référence à la « mise en œuvre et à l'évaluation » dans le dernier groupe laisse uniquement "les principes de développement", mais comme l'objectif des directives est d'aider au développement d'ÉNF, tous les principes devraient être liés au développement. Par conséquent, dans l'intérêt de garder les directives aussi simples que possible et pour aider à les finaliser, les présidents proposent de supprimer les groupes de principes.

Question 4:

- Compte tenu des modifications proposées aux principes, êtes-vous d'accord avec la suppression des groupes de principes ?

(vi) Placement des directives sur l'ÉNF

65. Lors de la 44e session du CCFL le mandat du GTÉ convenu incluait :

iii. Faire des recommandations sur le placement des directives.

66. À l'issue de la session, la majorité des participants du GTE a estimé que les directives devraient être intégrées aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), bien que les opinions aient varié quant à savoir si cela devrait faire partie de la section 5 Étiquetage nutritionnel supplémentaire ou constituer une annexe. Certains participants du GTE estimaient que les directives devraient être un document autonome.

67. Le placement des directives n'a pas été évoqué à la 45e session du CCFL et n'a pas non plus été abordé spécifiquement lors des consultations entreprises dans le cadre du récent GTÉ ou de la CL, qui se sont concentrés sur l'avancement de la phase rédactionnelle. Les discussions du CCFL sur d'autres projets de textes du Codex ont recommandé que les décisions sur le placement des textes soient mieux considérées lorsque le contenu tire à sa fin. Dans cette optique, les présidents considèrent qu'une discussion sur le placement des directives est maintenant opportune.

68. Les présidents examinent les solutions pour le placement des directives sur l'ÉNF, notamment

- intégrées à la section 5 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985)
- en tant qu'annexe à la section 5 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985)
- document autonome.

69. Placer les lignes directrices dans le corps de la section 5 est une approche simple, mais qui comporte certains risques. Inclure des directives spécifiques à l'ÉNF dans la section 5 peut donner l'impression que les directives s'appliquent à tout l'étiquetage nutritionnel supplémentaire et pas seulement à l'ÉNF. Cela serait trompeur, à moins qu'il ne soit possible d'en faire une section uniquement pour l'ÉNF, et rendrait également les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) inutilement longues.

70. Placer les directives en tant qu'annexe à la section 5, lie les directives aux exigences de l'étiquetage nutritionnel supplémentaire (ce qui soutient la décision du Comité au CCFL45 lorsqu'il a convenu de l'objectif de ces directives que l'ÉNF est une forme d'étiquetage nutritionnel supplémentaire) mais fournit un niveau de séparation, à savoir que l'ÉNF est une forme d'étiquetage nutritionnel supplémentaire mais que les directives ont un caractère exclusif à l'ÉNF.

71. Placer les directives comme document autonome fournit une séparation claire, mais risque de perdre le lien avec les exigences de l'étiquetage nutritionnel supplémentaire. Ce lien devrait être clairement identifié à la fois dans le document autonome et dans la section 5 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985).

- Question 5:** Laquelle des solutions suivantes préférez-vous pour le placement des directives sur l'ÉNF :
- Intégrées à la section 5 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)
 - en tant qu'annexe à la section 5 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)
 - document autonome

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL FRONTAL
(pour observations à l'étape 3 par l'entremise de la CL 2021/19/OCS-FL)

La version de l'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL FRONTAL avec le suivi des modifications est accessible sur le [lien](#) suivant.

1. OBJECTIF :

Fournir des directives générales pour aider à l'élaboration de l'étiquetage nutritionnel frontal, une forme d'information nutritionnelle supplémentaire, en tant qu'outil pour aider le consommateur à comprendre la valeur nutritive de l'aliment et son choix, conformément à l'orientation diététique nationale ou à la politique de santé et nutrition du pays ou de la région de mise en œuvre.

2. CHAMP D'APPLICATION :

2.1 Ces lignes directrices s'appliquent à l'étiquetage nutritionnel frontal (ÉNF) à utiliser sur les aliments préemballés³ qui comprennent une déclaration des éléments nutritifs⁴ conformément à la section 5 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985).

2.2 Les boissons alcoolisées et certains aliments diététiques ou de régime et les aliments destinés à des fins médicales spéciales tel que définis dans le Codex sont exclus.

[Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CXG 8-1991)]

Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981)

[Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance "baby foods" (CXS 73-1981)]

[Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CXS 74-1981)]

Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987)

Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (CXS 180-1991)

Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (CXS 181-1991)

Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible (CXS 203-1995).

2.3 En outre, certains aliments préemballés peuvent être exemptés⁵ de l'ÉNF. Il peut s'agir d'aliments dispensés de porter une déclaration nutritionnelle en raison de leur insignifiance nutritionnelle ou diététique, ou de petits emballages tels que décrits dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985).

Ces lignes directrices peuvent également servir de guide dans le cas où des renseignements nutritionnels simplifiés sont affichés près des aliments (p. ex. étiquettes apposées sur la tablette ou service alimentaire), pour les aliments non emballés ou pour les aliments vendus en ligne (par ex., renseignements disponibles au point de vente sur les sites Web).

3. DÉFINITION DE L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL FRONTAL (ÉNF)

Aux fins des présentes lignes directrices :

3.1. *L'étiquetage nutritionnel frontal (ÉNF)* est une forme d'information nutritionnelle supplémentaire qui présente des informations nutritionnelles simplifiées sur le devant de l'emballage⁶ des aliments préemballés⁷. Il peut comprendre des symboles/graphiques, du texte ou une combinaison des deux, qui fournissent des informations sur la valeur nutritionnelle globale de l'aliment et/ou sur les éléments nutritifs devant être contenus dans l'ÉNF au niveau national.

3.2. Cette définition exclut les allégations relatives à la nutrition et à la santé⁸.

³ Tel que défini dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS1-1985).

⁴ Tel que défini dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985)

⁵ Les exceptions sont les cas où l'aliment n'est pas destiné à avoir un ÉNF, mais où il est tout de même autorisé à afficher le ÉNF.

⁶ Frontal désigne la surface totale de la surface (ou des surfaces) qui est exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation.

⁷ Tel que défini dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS1-1985)

⁸ Tel que défini dans les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997)

4. PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES SYSTÈMES D'ÉNF

Un ÉNF devrait être fondé sur les principes suivants en plus des principes généraux énoncés dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) :

Un seul système d'ÉNF devrait être recommandé par le gouvernement dans chaque pays ou région. Toutefois, en cas de coexistence de plusieurs systèmes d'ÉNF, ceux-ci devraient être complémentaires entre eux et non contradictoires. L'ÉNF doit être calculé et appliqué à l'aliment d'une manière conforme à la déclaration des éléments nutritifs correspondante pour cet aliment.

L'ÉNF devrait s'aligner sur les directives diététiques ou les politiques de santé et de nutrition nationales ou régionales fondées sur des données probantes. Il convient de tenir compte à la fois des nutriments et des ingrédients dont la consommation est déconseillée par les directives diététiques ou les politiques de santé et de nutrition nationales/régionales, et des nutriments et des ingrédients dont la consommation est encouragée.

L'ÉNF devrait présenter l'information d'une manière qui soit facile à comprendre par les consommateurs dans le pays ou la région de mise en œuvre. Le format de l'ÉNF doit s'appuyer sur des études de consommation scientifiquement valables. L'ÉNF doit être clairement visible sur l'emballage au point de vente dans des conditions normales de vente et d'utilisation.

L'ÉNF devrait permettre aux consommateurs de faire des comparaisons entre les aliments

L'ÉNF devrait être dirigé par le gouvernement, mais développé en collaboration avec toutes les parties prenantes, y compris le gouvernement, le secteur privé, les consommateurs, les universités, les associations de santé publique et autres.

[L'ÉNF devrait être mis en œuvre de manière à faciliter l'utilisation de l'ÉNF par les consommateurs.]

L'ÉNF devrait être accompagné d'un programme de sensibilisation et d'éducation/information des consommateurs pour accroître leur compréhension et leur utilisation.

L'ÉNF doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation afin de déterminer l'efficacité et l'impact.

ASPECTS DE LA SECTION 5 QUI FONT DOUBLE EMPLOI DANS D'AUTRES PARTIES DE L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES OU HORS DU CHAMP D'APPLICATION

(POUR INFORMATION LORS DE L'EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES À L'ANNEXE II)

Les présidents ont identifié des aspects du texte de la section 5 qui font double emploi avec d'autres parties du projet de directives. Ces aspects sont présentés dans le tableau 1. Le tableau 1 contient également des aspects couverts par le texte de la section 5 qui sont liés à la mise en œuvre et donc considérés comme hors du champ d'application de ce travail.

Tableau 1. Texte de la section 5. *Autres aspects à prendre en compte dans le développement des systèmes d'ÉNF* qui font double emploi avec d'autres parties de l'avant-projet de directives ou qui sont hors du champ d'application.

DOUBLE EMPLOI		
Champ d'application	Texte de la section 5	Justification
<p>Ces lignes directrices s'appliquent à l'étiquetage nutritionnel frontal (ÉNF) à utiliser sur les aliments préemballés¹ qui comprennent une déclaration des éléments nutritifs² conformément à la section 5 des <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)</i>.</p> <p>¹ Tel que défini dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS1-1985)</i>.</p> <p>² Tel que défini dans les <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)</i></p>	<p>Examen de la question de savoir s'il existe d'autres aliments qui ne sont pas destinés à avoir un ÉNF, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aliments ayant une valeur nutritionnelle minimale • Les aliments pour lesquels une déclaration des nutriments n'est pas nécessaire • Les aliments en petits emballages ou avec d'autres limitations d'emballage. 	<p>Les aliments énumérés dans le texte de la section 5 sont des aliments dont la déclaration des nutriments n'est pas obligatoire, comme défini dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985). Ce point est déjà couvert par le point 2.1 du champ d'application.</p>
<p><i>Ces lignes directrices peuvent également servir de guide dans le cas où des renseignements nutritionnels simplifiés sont affichés près des aliments (p. ex. étiquettes apposées sur la tablette ou service alimentaire), pour les aliments non emballés ou pour les aliments vendus en ligne (par ex., renseignements disponibles au point de vente sur les sites Web).</i></p>	<p>On peut également envisager au niveau national l'application potentielle d'un système d'ÉNF plus large que les aliments préemballés. Les autorités compétentes peuvent également souhaiter examiner la possibilité d'étendre le champ d'application de l'ÉNF aux produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aliments non emballés • Denrées alimentaires vendues en ligne (par exemple, les informations disponibles au point d'achat sur les sites Web) • Informations sur le point d'achat qui ne figurent pas sur l'étiquette (par exemple, la signalisation des rayons). 	<p>Les exemples fournis dans le texte de la section 5 sont les mêmes que ceux qui sont mentionnés dans le texte en italique de la section « Champ d'application » des directives.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Dénrées alimentaires vendues ou fournies d'une autre manière dans des établissements de restauration tels que les écoles ou les hôpitaux. 	
Principes régissant le format	Texte de la section 5	Justification
4.2.1 (ancien 4.2) L'ÉNF devrait présenter l'information de manière à ce qu'elle soit facile à comprendre par les consommateurs dans le pays ou la région de mise en œuvre. Le format de l'ÉNF doit s'appuyer sur des études de consommation scientifiquement valables..	<p>La recherche sur les consommateurs au sein de la population cible doit étayer les décisions concernant le meilleur mode de présentation de l'information dans l'ÉNF.</p> <p>Le système doit répondre aux principes globaux d'un ÉNF, mais la forme exacte du système doit être informée par la recherche locale.</p>	<p>Le principe 4.2.1 stipule déjà que le format/la présentation de l'ÉNF doit s'appuyer sur des études de consommation.</p> <p>En outre, le début de la section 4 indique</p> <p>Un ÉNF doit être basé sur les principes suivants en plus des principes généraux de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)</i>.</p> <p>Par conséquent, le texte de la section 5 qui stipule que « le système doit répondre aux principes généraux d'un ÉNF » est également déjà couvert.</p>
4.2.2 (ancien 4.5) L'ÉNF doit être clairement visible sur l'emballage au point de vente dans des conditions normales de vente et d'utilisation	<p>Examinez s'il y a des occasions où le dessus ou une autre surface peut être l'endroit approprié pour l'ÉNF. Par exemple, lorsqu'il est exposé dans un congélateur horizontal ou dans un récipient dans lequel le consommateur regarde vers le bas.</p>	<p>Le principe 4.2.2 fournit déjà des informations sur la visibilité de l'ÉNF sur les emballages. En outre, la note de bas de page 3 de la définition (3.1) définit le terme « frontal » comme suit :</p> <p>³ <i>Frontal</i> désigne la surface totale de la surface (ou des surfaces) qui est exposée ou visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation.</p>
Principes régissant le développement, la mise en œuvre et l'évaluation	Texte de la section 5	Justification
4.3.1 (ancien 4.9) [L'ÉNF devrait être dirigé par le gouvernement mais développé en collaboration avec toutes les parties prenantes, y compris le gouvernement le secteur privé, les consommateurs, les universités, les associations de santé publique et autres.]	<p>Quelle gouvernance et quelle supervision seront nécessaires pour développer et mettre en œuvre le système.</p>	<p>Le principe 4.3.1 fournit déjà des informations sur la gouvernance et la surveillance pendant le développement de l'ÉNF. La mise en œuvre est hors du champ d'application des lignes directrices actuelles.</p>
HORS DU CHAMP D'APPLICATION		
--	Texte de la section 5	Justification
S/O	<p>Comment la conformité au système sera-t-elle gérée, en particulier si elle est volontaire ?</p>	<p>La conformité est un aspect de la mise en œuvre qui n'entre pas dans le cadre des lignes directrices actuelles.</p>
S/O	<p>Prise en compte de la nécessité de documents d'orientation complémentaires tels que des guides de style, des calculateurs, etc.</p> <p>Les principales parties prenantes doivent être impliquées dans l'élaboration des documents d'orientation (il est important que les utilisateurs finaux participent à l'élaboration des documents d'orientation).</p>	<p>Des documents d'orientation sont élaborés pour soutenir la mise en œuvre du système. Les aspects liés à la mise en œuvre sont hors du champ d'application des directives actuelles.</p>

LISTE DES PARTICIPANTS AU GTÉ**Membres**

Afrique du Sud	Italie
Arabie Saoudite	Jamaïque
Argentine	Japon
Australie	Koweït
Belgique	Malaisie
Bolivie	Mexique
Brésil	Nicaragua
Canada	Nigeria
Chili	Norvège
Chine	Nouvelle-Zélande
Colombie	Panamá
Costa Rica	Paraguay
Égypte	Pays-Bas
Équateur	Pérou
Espagne	Philippines
États-Unis	Pologne
Fédération de Russie	République de Corée
France	République dominicaine
Grèce	Royaume-Uni
Guatemala	Salvador
Honduras	Serbie
Hongrie	Singapour
Inde	Suède
Indonésie	Suisse
Iran	Union européenne
Irlande	Uruguay

Observateurs

BEUC (Bureau européen des Unions de consommateurs)	IFU (Association internationale de fruits et jus de légumes)
CEFS (Comité européen des fabricants de sucre)	IMACE (Association des industries margarinières des pays de la CEE)
CI (Internationale des consommateurs)	IOC (Organisation internationale du commerce)
FDE (FoodDrink Europe)	ISDI (Fédération internationale des industries des aliments diététiques)
FIA	OIV (Organisation internationale de la vigne et du vin)
IACFO (Association internationale des organisations de consommateurs de produits alimentaires)	UNICEF
ICA	WFPHA (Fédération mondiale des associations de la santé publique)
ICAAS	WOF
ICBA	WPTC
ICGA	WPHNA
ICGMA	
IDF	
IFAC	
IFT	